

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2024

oOo

EVOLUTION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE A LA MUTUELLE
PREVOYANCE DES AGENTS DE LA VILLE

oOo

RAPPORT

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La ville contribue depuis le 1er janvier 2013 au financement du risque prévoyance sur les contrats de prévoyance labellisés souscrits individuellement par les agents fonctionnaires et contractuels, à raison de 5 € par agent et par mois.

Depuis le 1er septembre 2020, elle a choisi de contribuer au financement du risque santé à partir d'une convention de participation conclue avec le CIG et l'assurance Harmonie Mutuelle à hauteur de 30 €, 40 € ou 50€ par agent et par mois, en fonction de leur traitement indiciaire.

Cette participation devient obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ bruts mensuels, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ bruts mensuels.

A effet du 1er janvier 2025, il est proposé de renouveler la participation au financement des contrats de prévoyance labellisés, souscrits individuellement par les agents fonctionnaires et contractuels, et de doubler la participation actuelle de 5€ à 10 € par agent et par mois.

Jusqu'à présent, seule la couverture du risque incapacité temporaire de travail était imposée (arrêt de travail, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office) dans les contrats souscrits par les agents pour être éligible à la participation employeur. A partir du 1er janvier 2025, le décret impose en plus la couverture des risques liés à l'invalidité (retraite pour invalidité).

La couverture du risque décès n'est pas prévue de manière obligatoire.



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 Décembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 06 Décembre 2024 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, M. COURDESSES, Mme GODEFROY, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme BERTHIER	à M. AIT-OUARAZ	Mme ENAME	à M. COLIN
Mme EL MEZOUED	à Mme VERET	Mme LEMMET	à M. VOULDOUKIS
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
M. PARISIS	à M. DOYEN	Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER
Mme SALL	à M. HOBEIKA		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

49 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE



OBJET : EVOLUTION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE A LA MUTUELLE PREVOYANCE DES AGENTS DE LA VILLE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu sa délibération du 13 décembre 2012 mettant en place une participation aux contrats de prévoyance labellisés en faveur du personnel municipal,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents peuvent souscrire notamment le risque prévoyance dont les garanties ont pour objet de couvrir l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès.

CONSIDERANT que la participation de l'employeur deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} – Décide à compter du 1^{er} janvier 2025, de poursuivre le versement d'une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - Fixe le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 10 € par agent.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

